



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Direction Risques Industriels
*Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex*

Perpignan, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

Carrière situées aux lieux-dits « Sarrat de la Pietat », « Las Espereres », et « Le Fournas », sur la commune de BAIXAS

Réf : 2024-155-PR
Code AIOT : 0006601371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 de la carrière exploitée par la société LAFARGE GRANULATS implanté aux lieux-dits : Sarat de la Pieta, Papelauque Las Esperenes, Le Fournas sur la commune de Baixas.

L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été organisée afin de vérifier le respect des prescriptions complémentaires fixées par l'arrêté préfectoral du 26/02/2024 relatives à la prévention des émissions de poussières et à la surveillance des retombées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS (Carr BAIXAS)
- lieux-dits:Sarat de la Pieta, Papelauque Las Esperenes, Le Fournas 66390 Baixas
- Code AIOT : 0006601371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement la société PROVIA SA a été autorisée par arrêté du 10/11/1972 à exploiter une carrière de calcaire située sur la commune de BAIXAS aux lieux-dits « Las Espereres » et Serrat de la Pietat »

La société EURL « les carrières de BAIXAS et de l'AGLY », a été autorisée par arrêté du 26/07/1991 à poursuivre et étendre l'exploitation de cette carrière de calcaire pour une production maximale de

2.000.000 tonnes par an et une durée de 30 ans (fin d'autorisation au 26/07/21).

Cette autorisation couvrait une surface de 62,6 ha sur la commune de BAIXAS, répartie sur 2 sites distincts :

- 45,6 ha correspond à la zone en exploitation aux lieux-dits : « Las Espereres », « Le Fournas » et « Serrat de la Pietat »,
- 17 ha correspond à une ancienne exploitation (carrière du Quintou) et constitue une réserve de matériaux, aux lieux-dits : « Cami Ral » et « Papelauque ».

L'autorisation concernant la carrière principale a été renouvelée par arrêté du 02/07/2021, par contre le renouvellement de la carrière du Quintou qui n'était plus exploitée depuis plus de 40 ans et dont l'exploitant ne disposait pas de la totalité des droits de forage a été refusée. L'autorisation du 02/07/2021 porte sur une surface de 45,6 ha, une production moyenne de 600.000 t/an et une production maximale de 800.000 t/an.

L'autorisation d'exploiter la carrière de Baixas a été transférée au groupe LAFARGE en 1998. Suite à des restructurations internes au groupe, la dénomination sociale de l'exploitant a fait l'objet de plusieurs changements ; l'exploitant actuel est la SAS LAFARGE GRANULATS.

Les matériaux produits sont actuellement utilisés comme granulats pour le bâtiment et les travaux publics. Les matériaux sont transformés sur place dans une l'unité de traitement de 1360 kW qui dispose d'un arrêté préfectoral sans limite de durée datant du 10/08/2011. De même, les autres installations classées du site (stations de transit visées par les rubriques ICPE 2516-2517) disposent d'attestations administratives autorisant leur exploitation sans limite de durée et de manière indépendante à l'autorisation préfectorale de la carrière.

L'exploitation est conduite par tranches horizontales descendantes jusqu'à la côte de fond de fouille fixée à 90 m NGF (puissance totale exploitée de l'ordre de 100 m). Les matériaux sont abattus en grande masse à l'explosif, triés, repris à la pelle hydraulique et chargés dans des tombereaux. Les matériaux d'enrochement sont mis en stock par catégorie sur le site de la carrière, les autres matériaux sont transportés jusqu'à l'installation de traitement.

Le réaménagement prévoit le remblaiement de la fosse avec les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, et les déchets inertes du BTP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|---|-----------------------|
| 1 | Prévention des émissions de poussières | Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 3.1.5 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|--|---|
| 2 | Surveillance des émissions de poussières | Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 9.2.1 |
| 3 | Bilan des mesures de gestion sécheresse | Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 4.1.3.2 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que les prescriptions complémentaires afin de compléter les mesures de maîtrise des envols et limiter les émissions de poussières en dehors du site ont été prises en compte par l'exploitant. Par ailleurs la surveillance des émissions de poussières a été renforcée avec la mise en place d'une surveillance en continu par l'association ATMO Occitanie.

L'inspection note toutefois que la centrale de traitement est ancienne (1982 d'après l'exploitant) et de ce fait les mesures de maîtrise des envols consistent en des adaptations sur les équipements existants et non à des dispositifs intégrés dès la conception.

L'inspection signale au cours de la visite des points particuliers qui mériteraient d'être améliorés (renvois de tapis, entrée d'un broyeur secondaire...). L'exploitant confirme que des inspections des installations sont régulièrement réalisées afin de compléter / améliorer si besoin les dispositifs permettant de réduire les émissions.

Concernant la circulation, l'inspection note que la piste reliant l'entrée de la carrière n'est pas

revêtue en enrobés jusque la zone de stockage des produits finis contrairement à la prescription préfectorale et propose en conséquence à la préfecture de mettre en demeure la société Lafarge Granulats de respecter cette prescription.

Le rapport ATMO Occitanie pour l'année 2023 fait ressortir un dépassement de la valeur de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour la jauge de type (b) BAIX 1. Cependant le rapport ATMO Occitanie précise que ce dépassement provient d'une valeur anormalement élevée au 4ème trimestre (mois de novembre 2023 : 1175 mg/m²/jour) qui est déconnectée des résultats des autres jauges.

Les mesures mensuelles disponibles pour les 7 premiers mois 2024 ne font pas ressortir mensuellement de dépassement de cette valeur limite annuelle glissante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions spécifiques liées aux épisodes de vent :

En période sèche et ventée (Tramontane avec ventosité > 60 km/h), les opérations d'extraction, de roulage des tombereaux et de fonctionnement des installations de traitement sont suspendues afin de limiter l'envol des poussières. Ces épisodes sont consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Dispositions spécifiques pour les stockages, le chargement et déchargement :

Les stockages des stériles d'extraction et les stocks des produits en vrac sont positionnés à l'intérieur des fosses d'extraction pour limiter la prise au vent des vents dominants.

Des dispositifs fixe d'aspersion sont installés au niveau du stockage des produits finis (sables) et du stockage des stériles. Ces dispositifs sont positionnés et conçus de manière à permettre de générer un flux de micro-gouttelettes et capturer les particules de poussières au niveau des stockages, des zones de chargement et déchargement. Ils sont mis en œuvre en tant que de besoins pour limiter les envols notamment par temps sec.

Les stockages à l'air libre de produits pulvérulents sont interdits sur le site de la carrière. En particulier les matériaux de granulométrie fine (fillers) sont stockés dans un silo étanche.

Les fillers sont dépotés à l'aide de flexibles étanches puis transportés par camion-citerne.

Dispositions spécifiques pour la circulation :

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, sont arrosés en tant que de besoin (système d'asperseurs fixes, complété au besoin par une citerne mobile). Le débit de l'eau d'arrosage doit être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;

Un réseau d'asperseurs fixes est positionné au niveau :

- de la piste reliant la zone en cours d'exploitation et le primaire de l'installation ;
- de la piste reliant l'installation à la mise en stock des matériaux.

La voie de circulation principale, jusqu'à l'installation de traitement et le stock de produits finis est revêtue d'un enrobé.

La vitesse de circulation des camions est limitée à 30 km/h. Cette vitesse est affichée et contrôlée par l'exploitant.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Une aire de bâchage des camions est installée en sortie de la zone de chargement et un laveur de roue et un portique d'arrosage sont positionnés en sortie de la zone de pesage. L'exploitant contrôle le bâchage des camions ou, à défaut, l'arrosage de leur chargement au moyen du portique d'aspersion, préalablement à la sortie des véhicules. Ce contrôle doit permettre d'interdire la sortie des véhicules non bâchés où dont le chargement n'a pas été humidifié.

Installation de traitement :

Les équipements de l'installation de traitement susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières doivent être équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible, en particulier :

- capotage des tapis transportant les éléments fins ;
- système de pulvérisation d'eau au niveau des cribles et des jetées de tapis cribles ;
- goulotte rétractable en sortie de trémie de chargement des éléments les plus fins (0/2 ou 0/4)
- silo de stockage des fillers (éléments < 2mm) ;
- système d'aspiration des fines particules ; les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées ;
- nettoyage régulier pour supprimer les accumulations de poussière.

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage le respect des prescriptions liées aux envols de poussières, à savoir :

- Mise en place du registre justifiant l'interruption des opérations d'extraction, du roulage des tombereaux et du fonctionnement des installations de traitement en cas de Tramontane d'une vitesse supérieure à 60 km/h. Le chef de carrière précise qu'il consulte le site Météo-France par anticipation pour planifier l'organisation des journées, puis les valeurs de vitesse de vent sont confirmées avec la station météo du site. Le registre fait état de 4j d'arrêt complet en septembre 2024, 6 jours en juillet et 11j en avril. Le mois d'avril a été particulièrement venteux. L'exploitant précise toutefois que les opérations de déstockage des produits finis se poursuivent car ils ne peuvent pas interrompre les livraisons des matériaux auprès de leurs clients.
- Extension des voies revêtues d'un enrobé : voie de circulation principale, jusqu'à l'installation de traitement et le stock de produits finis : l'inspection note que la piste en enrobés s'arrête à environ 30 mètres de l'entrée de la zone de stockage des produits finis et que la piste en retour jusqu'à l'installation n'est pas revêtue (environ 130 m).
- Extension du réseau d'asperseurs : le chef de carrière présente les nouveaux dispositifs d'aspersion mis en place, reliant la zone en cours d'exploitation et le primaire de l'installation et reliant l'installation à la mise en stock des matériaux. Ce réseau est actionnable à distance, par secteur, à l'aide d'une télécommande ;
- Stockage des granulats (produits finis) au niveau de la station de transit située Nord-est du site. La mise en stock est réalisée depuis la banquette supérieure qui est située à plusieurs dizaines de mètres sous la cote du terrain naturel ;
- Constat de la rehausse et déplacement de l'aspenseur fixe sur la zone des stocks afin d'augmenter le diamètre d'aspersion en direction des stocks de sable ;
- Goulotte rétractable en sortie de trémie de chargement des éléments les plus fins : l'inspection constate que ce dispositif n'est pas en place : l'exploitant présente cependant

la commande validée en mai 2024 et le message du fournisseur du 22/10/2024 justifiant le retard à la livraison et confirmant que le matériel sera expédié dans les tous prochains jours ;

- Capotage des tapis transportant les éléments fins et système de pulvérisation d'eau au niveau des cribles et des jetées de tapis cribles. L'exploitant présente les améliorations récentes apportées au dispositif d'aspersion. Compte tenu de l'ancienneté de l'installation, l'exploitant confirme avoir dû apporter de nombreuses modifications afin d'inclure les moyens nécessaires pour limiter les émissions de poussières. L'inspection constate la présence de ces équipements (capotage de certains tapis, système de pulvérisation au niveau des concasseurs, cribles des jetées de tapis système d'aspiration au niveau des broyeurs secondaires...). L'inspection signale toutefois au cours de la visite des points d'émission qui mériteraient d'être améliorés. L'exploitant précise que des rondes sont régulièrement réalisées afin de détecter les points d'émissions de poussières et poursuivre la mise en place des dispositions de limitation ;
- Signalement de la réduction de la vitesse et respect de cette limitation. Vérification que la limitation de la vitesse de circulation des camions (30 km/h) est affichée (mentionnée sur le plan de circulation à l'entrée du site). Compte tenu du constat le jour de la visite, l'inspection indique que les panneaux signalant cette vitesse limite devraient être rappelés en carrière et le cas échéant faire l'objet de contrôle à l'aide de radar ;
- Présence du laveur de roues et portique d'arrosage en sortie du pont bascule, ajout d'un bassin de récupération et recyclage des eaux permettant de fonctionner en circuit fermé ;
- Déplacement de l'aire de bâchage en sortie de la zone de chargement et surveillance du bâchage imposé des camions par l'agent au pont bascule (présence de caméras permettant de visualiser le chargement) ; l'arrosage du chargement au moyen du portique d'aspersion est automatique (même si le camion est bâché) lors du passage dans le laveur de roues ;

Demande formulée à l'exploitant à la suite des constats :

- mise en conformité concernant le revêtement de la voie de circulation principale (aller et retour), jusqu'à l'installation de traitement et le stock de produits finis qui doit être revêtu d'un enrobé.

Observation formulée à l'exploitant à la suite des constats :

- réalisation d'un document listant les modifications / améliorations successives apportées à l'installation de traitement et sur la carrière de manière à limiter les émissions de poussières, afin de pouvoir justifier de la progression ;
- formalisation des vérifications périodiques des installations et de la carrière afin de pouvoir justifier que les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complets et efficaces que possibles ;
- rappeler la limitation de la vitesse y compris sur les pistes de la carrière et en cas de besoin équiper la carrière d'un moyen de vérification de la vitesse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Surveillance des émissions de poussières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 9.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières |
| Prescription contrôlée : La société Lafarge Granulats renforce le plan de surveillance des émissions de poussières prévu par l'article 19.5 de l'arrêté ministériel relatif aux carrières afin de tenir compte des résultats de la modélisation 3D de la dispersion de poussières et de l'évaluation de la disposition des jauges réalisées par la société FLUIDYN (rapport n° 1023132 version 2 du 19/12/2023) pour le site de la carrière de Baixas. En particulier sur une période de 12 mois à compter de début 2024, la surveillance est réalisée en continu (12 campagnes mensuelles de trente jours). À l'issue de cette campagne, la fréquence trimestrielle prévue par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux carrières est reprise. |
| Constats : L'exploitant confirme que : <ul style="list-style-type: none">• suite à l'étude de dispersion une nouvelle jauge a été ajoutée à environ 300 mètres au Nord/Nord-Est de la jauge BAIX12 (BAIX13),• ATMO Occitanie réalise les mesures de retombées de poussières en permanence depuis début 2024 (jauges maintenues et remplacées tous les mois). <p>Le rapport ATMO Occitanie pour l'année 2023 publié sur le site Internet en juillet 2024, fait ressortir pour la jauge BAIX1 un dépassement de l'objectif de 500 mg/m²/j en moyenne glissante annuelle du fait d'une valeur très élevée sur le mois de novembre 2023 (1145 mg/m²/j). ATMO Occitanie précise que la jauge BAIX1 présente un empoussièremment nettement supérieur aux jauges BAIX10 (344 mg/m²/j) et BAIX12 (308 mg/m²/j) pourtant situées plus proche de l'exploitation et dans le même alignement par rapport à la carrière. La présence d'une ou plusieurs sources de poussières, autre que la carrière, qui influencent significativement l'empoussièremment de cette jauge, est ainsi mis en évidence d'après ATMO Occitanie.</p> <p>En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis les rapports ATMO Occitanie pour les 7 premiers mois 2024. Ces 7 rapports font ressortir les valeurs respectivement 119, 290, 207, 191, 215, 263 et 203 mg/m²/j pour la jauge BAIX1, ce qui confirme l'anomalie de novembre 2023.</p> <p>L'exploitant n'ayant pas averti l'inspection suite à la réception du rapport ATMO Occitanie 2023, l'inspection rappelle, qu'en cas de dépassement, l'article 19.7 de l'AM du 22/09/1994 prévoit que l'exploitant informe l'inspection des installations classées, même si l'analyse fait ressortir que ce dépassement n'est pas directement lié au fonctionnement de la carrière et si nécessaire met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p> <p>L'exploitant confirme également qu'il existe un comité de suivi des 3 industriels (carrière, centrale d'enrobés, fabrication d'éléments en béton prêt à l'emploi) sous le pilotage de la commune de Baixas. La dernière réunion a eu lieu le 21/10/2024. La fréquence des réunions est en général semestrielle.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Bilan des mesures de gestion sécheresse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2021, article 4.1.3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des mesures de gestion sécheresse |
| Prescription contrôlée : À l'issue de chaque période de déclenchement d'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, ou au minimum annuellement si la période est supérieure à un an, l'exploitant établit un bilan des actions conduites comportant : <ul style="list-style-type: none">• l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;• un bilan des effets des prélèvements sur le forage ;• un bilan des consommations par poste de consommation en distinguant le type d'usage (procédé, sécurité incendie, protection de l'environnement, eau potable,...) ;• un comparatif pluriannuel des consommations (5 ans minimum) ;• un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;• les coûts afférents ;• et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement. Ce bilan est joint au bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.3. |
| Constats : La zone « versant Agly aval », où est située la carrière de Baixas est toujours en situation de crise sécheresse depuis mai 2023. Le rapport annuel 2023, comprenant le bilan sécheresse 2023 (annexe 4), a été transmis à l'inspection en mai 2024. Ce bilan fait le point sur les mesures mises en place pour limiter les quantités d'eau : à noter en particulier : <ul style="list-style-type: none">• le système de récupération des eaux du laveur de roues permettant un fonctionnement en circuit fermé ;• la mise en place d'une sectorisation des circuits d'aspersion des pistes commandables à distance ;• la limitation des arrosages (mais qui a conduit à une augmentation des émissions de poussières) sur 2023 ;• l'arrêt du fonctionnement de la carrière pendant les épisodes venteux les plus importants. L'exploitant présente également le fichier de suivi des volumes pompés sur le forage qui fait ressortir les consommations annuelles suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 23020 m³ en 2020 ;• 20810 m³ en 2021 ;• 24345 m³ en 2022 ;• 13191 m³ en 2023 ;• 12663 m³ sur les 8 premiers mois 2024 (soit environ 19000 m³ attendus sur 2024). L'exploitant précise que suite au passage en situation de crise ils ont privilégié en 2023 la limitation de la consommation d'eau ce qui a conduit à une diminution de 45 % de la consommation par rapport à l'année précédente. Fin 2023 début 2024, compte tenu des plaintes des riverains, la stratégie a été revue, reprise des arrosages après avoir optimisé les consommations. |
| Type de suites proposées : Sans suite |